



NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'édition : 30/09/2019

Version : 1.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : NXT® LEVEL

Code produit : 0900-0050-21 (105)

1.2. Utilisation prévue du produit

Sous-couche Pour usage professionnel seulement.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Compagnie

LATICRETE International

1 parc de Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203) -393-0010

www.laticrete.com

Compagnie

LATICRETE Canada ULC

CP 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833) -254-9255

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel Inc. jour et nuit :

(800)255-3924 (Amérique du Nord)

(800) -099-0731 (Mexique)

+1 (813) 248-0585 (International - appels collectés acceptés)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

Mot indicateur (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA)

: H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque des lésions oculaires graves.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Conseils de prudence (GHS-US / CA)

: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

P270 - Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation de ce produit.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.
P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et garder la respiration confortable.
P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.
P308 + P313 - Si exposé ou concerné : consulter un médecin.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P314 - Consulter un médecin si vous ne vous sentez pas bien.
P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).
P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé.
P405 - Magasin verrouillé.
P501 - Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

Nom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	46.2 - 46.5	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Ciment, alumine, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-16-2	10 - 30	Eye Irrit. 2A, H319
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	7 - 13	Non classés
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	8 - 13	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402 Aquatic Chronic 3, H412
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	2.2 - 2.4	Non classés
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	10 - 30	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	0.1 - 1.1	Non classés
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	<= 1	Non classés
Carbonate de lithium	(N ° CAS.) 554-13-2	0.09 - 0.092	Tox aiguë. 4 (oral), H302 Tox aiguë. 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Eye Irrit. 2B, H320 Lact, H362 Repr. 1A, H360

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

			STOT SE 3, H335 STOT SE 1, H370 STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 2, H401 Aquatic Chronic 2, H411
Acide méthacrylique	(N ° CAS.) 79-41-4	<0.002	Flam. Liq. 4, H227 Tox aiguë. 4 (oral), H302 Tox aiguë. 3 (voie cutanée), H311 Tox aiguë. 4 (inhalation), H332 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Chrome, ion (Cr6 +)	(N ° CAS.) 18540-29-9	0.000002 - 0.000003	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir section 16

* Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont énumérés en volume par pourcentage de volume (v / v%).

** La concentration réelle des ingrédients est divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR), DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Inhalation : Sortir à l'air frais et rester au repos dans une position où il fait bon respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez un avis médical immédiat.

Lentilles de contact : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Obtenez un avis médical immédiat.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Général : Peut causer une irritation respiratoire. Peut causer le cancer (Inhalation). Sensibilisation de la peau. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Une exposition répétée ou prolongée à la poussière de silice cristalline respirable (en suspension dans l'air) provoquera des lésions des poumons sous forme de silicose. Les symptômes comprennent une respiration progressivement plus difficile, une toux, de la fièvre et une perte de poids.

Contact avec la peau : Le ciment peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition suffisante au ciment humide ou au ciment sec sur des zones humides du corps peut provoquer des lésions graves, potentiellement irréversibles de la peau, des yeux, des voies respiratoires et du tube digestif, dues à des brûlures chimiques (caustiques), notamment au troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même s'il n'y a pas de douleur ou d'inconfort. Le ciment est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du ciment, notamment son alcalinité et son abrasion. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le ciment. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec le ciment. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du ciment.

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Lentilles de contact : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Ingestion : Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Peut causer le cancer par inhalation. Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Ce produit contient de la silice cristalline qui, après une exposition prolongée à des concentrations supérieures à la PEL / TLV, peut provoquer une bronchite, une silicose, une maladie pulmonaire fibreuse (cicatrisation) et éventuellement un cancer du poumon. Des études ont montré que le tabagisme augmente le risque de ces maladies.

Ce produit peut également augmenter le risque de sclérodémie dont les causes en sont inconnues, mais certains rapports établissent un lien entre l'exposition à la silice et d'autres produits chimiques.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié : Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO₂), mousse résistant aux alcools ou poudre chimique.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : N'est pas considéré inflammable, mais peut brûler à haute température.

Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide hydrofluorique, produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol).

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂) Oxydes de silicone. Sulfure d'hydrogène.

5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables.

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isolez la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage : Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Récupérer le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié en vue de son élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Neutraliser avec précaution le solide répandu.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Peut libérer des vapeurs corrosives.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger.

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

Matériaux incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif de tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Sous-couche Pour usage professionnel seulement.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), ou des gouvernements provinciaux canadiens.

Quartz (14808-60-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³ (silice cristalline respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline))
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline))
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées conformément à la réglementation respiratoire (silice cristalline))
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussières respirables)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (silice - cristalline (élimination de Trydimite)))
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	300 particules / mL (silice - quartz, cristalline)
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (sulfate de calcium)
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable (sulfate de calcium))
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium))
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Kaolin (1332-58-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines respirables)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules particulaires respirables - particules particulaires, matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules particulaires respirables - particules particulaires, matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules particulaires respirables - particules particulaires, matières particulaires respirables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules particulaires respirables - particules particulaires, matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Acide méthacrylique (79-41-4)		
USA ACGIH	TWA ACGIH (ppm)	20 ppm
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	70 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (ppm)	20 ppm
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	70 mg / m ³
Alberta	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Colombie britannique	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Manitoba	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	70 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Terre-Neuve et Labrador	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Nouvelle-Écosse	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Nunavut	OEL STEL (ppm)	30 ppm
Nunavut	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (ppm)	30 ppm
Territoires du nord-ouest	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Ontario	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Île-du-Prince-Édouard	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Québec	VEMP (mg / m ³)	70 mg / m ³
Québec	VEMP (ppm)	20 ppm
Saskatchewan	OEL STEL (ppm)	30 ppm
Saskatchewan	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 µg / m ³
Calcaire (1317-65-3)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale)

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	1 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	5000 mg / m ³
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules particulaires respirables - particules particulaires, particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules particulaires respirables - particules particulaires, particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules particulaires respirables - particules particulaires, particules respirables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	1 mg / m ³ (matières particulaires ne contenant pas

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules particulaires respirables - particules particulaires, particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (fumées, particules totales)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	750 mg / m ³ (fumée)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée, inhalable) 3 mg / m ³ (poussières et fumées respirables)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fraction inhalable)
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Oxyde de calcium (1305-78-8)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	2 mg / m ³
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	25 mg / m ³
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	2 mg / m ³
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	4 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des fontaines pour les yeux et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Masque de protection.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques. Vêtements anti-corrosion.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection contre les produits chimiques et écran facial.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre grise
Odeur	: Aucun
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: N'est pas applicable
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: Indisponible
Solubilité	: Eau : insoluble
Coefficient de partage : N-Octanol / Eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente. Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide hydrofluorique, produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, dégageant beaucoup de chaleur. Des températures atteignant 800 °C (1472 °F) ont été atteintes avec addition d'eau (humidité de l'air ou du sol).
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matériaux incompatibles** : Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif de tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : La décomposition thermique génère : Des vapeurs corrosives.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale) : Non classés

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classés

Toxicité Aiguë (Inhalation) : Non classés

Données LD50 et LC50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

pH : N'est pas applicable

Dommage oculaire / irritation : Provoque des lésions oculaires graves.

pH : N'est pas applicable

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagenicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut causer le cancer (Inhalation).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut causer une irritation respiratoire.

Danger d'aspiration : Non classés

Symptômes / lésions après l'inhalation : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. Une exposition répétée ou prolongée à la poussière de silice cristalline respirable (en suspension dans l'air) provoquera des lésions des poumons sous forme de silicose. Les symptômes comprennent une respiration progressivement plus difficile, une toux, de la fièvre et une perte de poids.

Symptômes / lésions après contact avec la peau : Le ciment peut provoquer une peau sèche, une gêne, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Une exposition suffisante au ciment humide ou au ciment sec sur des zones humides du corps peut provoquer des lésions graves, potentiellement irréversibles de la peau, des yeux, des voies respiratoires et du tube digestif, dues à des brûlures chimiques (caustiques), notamment au troisième degré. Une exposition cutanée peut être dangereuse même s'il n'y a pas de douleur ou d'inconfort. Le ciment est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite irritante est causée par les propriétés physiques du ciment, notamment son alcalinité et son abrasion. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le ciment. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves. Les personnes déjà sensibilisées peuvent réagir au premier contact avec le ciment. D'autres peuvent développer une dermatite allergique après des années de contact répété avec du ciment.

Symptômes / lésions après contact avec les yeux : Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes / lésions après ingestion : Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Peut causer le cancer par inhalation. Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation). Ce produit contient de la silice cristalline qui, après une exposition prolongée à des concentrations supérieures à la PEL / TLV, peut provoquer une bronchite, une silicose, une maladie pulmonaire fibreuse (cicatrisation) et éventuellement un cancer du poumon. Des études ont montré que le tabagisme augmente le risque de ces maladies.

Ce produit peut également augmenter le risque de sclérodémie dont les causes en sont inconnues, mais certains rapports établissent un lien entre l'exposition à la silice et d'autres produits chimiques.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

Quartz (14808-60-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
Kaolin (1332-58-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 5000 mg / kg
Acide méthacrylique (79-41-4)	
DL50 Oral Rat	1060 mg / kg
Lapin cutané LD50	500 - 1000 mg / kg
LC50 Inhalation Rat	7,1 mg / l / 4h
LC50 Inhalation Rat	7,1 mg / l / 4h
LC50 Inhalation Rat	7,1 mg / l / 4h
ATE US / CA (voie cutanée)	500,00 mg / kg de poids corporel
ATE US / CA (gaz)	4,500.00 ppmV / 4h
ATE US / CA (poussière, brouillard)	1,50 mg / l / 4h
Carbonate de lithium (554-13-2)	
DL50 Oral Rat	525 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 3000 mg / kg
LC50 Inhalation Rat	> 2,17 mg / l / 4h
ATE US / CA (poussière, brouillard)	1,50 mg / l / 4h
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances cancérogènes.
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
Groupe CIRC	1
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances cancérogènes.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste OSHA des cancérogènes spécifiquement réglementés.

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Ecologie - Général : Non classés.

Acide méthacrylique (79-41-4)	
LC50 Poisson 1	85 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss [en continu])
ErC50 (algues)	14 mg / l
NOEC Crustacea chronique	53 mg / l
Carbonate de lithium (554-13-2)	
LC50 Poisson 1	8,1 mg / l
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
LC50 Poisson 1	36,2 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas)
LC50 Poisson 2	7,6 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / l

12.2. Persistance et dégradabilité

NXT® LEVEL	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

NXT® LEVEL	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
Acide méthacrylique (79-41-4)	
Log Pow	0.93
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF Poisson 1	(pas de bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination des déchets : Éliminer le contenu / le contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information additionnelle : Le conteneur peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Ecologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS DE TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables inconnues au moment de la publication de la FDS.

14.1. En accord avec DOT Non réglementé pour le transport

14.2. En accord avec IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. En accord avec IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementation fédérale américaine

NXT® LEVEL	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation	
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Kaolin (1332-58-7)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Acide méthacrylique (79-41-4)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Carbonate de lithium (554-13-2)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Sous réserve des exigences en matière de rapport de la section 313 du SARA des États-Unis	
Section 313 de la LEP - Déclaration des émissions	1 %
Calcaire (1317-65-3)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	

15.2. Réglementation des États-Unis

Proposition 65 de la Californie

 **ATTENTION** : Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), reconnu par l'État de Californie comme pouvant causer le cancer, des anomalies congénitales ou d'autres troubles de la reproduction. Pour plus d'informations, visitez www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n ° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Carbonate de lithium (554-13-2)		X		
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		

Quartz (14808-60-7)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Kaolin (1332-58-7)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Acide méthacrylique (79-41-4)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Carbonate de lithium (554-13-2)

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)
États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Calcaire (1317-65-3)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)
Oxyde de calcium (1305-78-8)
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation Canadienne

Quartz (14808-60-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Kaolin (1332-58-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Acide méthacrylique (79-41-4)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Carbonate de lithium (554-13-2)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Calcaire (1317-65-3)
Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non-domestiques)
Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Oxyde de calcium (1305-78-8)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES RENSEIGNEMENTS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 09/30/2019

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR), DORS / 2015-17.

Texte intégral du SGH :

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Tox aiguë. 3 (cutanée)	Toxicité aiguë (cutanée) Catégorie 3
Tox aiguë. 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation) Catégorie 4
Tox aiguë. 4 (inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard) Catégorie 4
Tox aiguë. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Acute 2	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 2
Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 2
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2B
Flam. Liq. 4	Liquides inflammables Catégorie 4
Lact	Toxicité pour la reproduction (Lact.)
Repr. 1A	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A
Skin Corr. 1A	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1A
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H227	Liquide combustible
H302	Nocif en cas d'ingestion
H311	Toxique au contact de la peau
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation de la peau
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H332	Nocif si inhalé
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H362	Peut causer des dommages aux enfants nourris au sein
H370	Cause des dommages aux organes
H372	Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H401	Toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme
H411	Toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme

NXT® LEVEL

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, no 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme
------	--

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)